



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la pratique de l'aéromodélisme à Val-de-Ruz

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz ;

Vu les Directives pour l'utilisation de modèles réduits volants et l'exploitation des terrains d'aéromodélisme établies par la Fédération Suisse d'Aéromodélisme (FSAM), édition 2009 ;

Sur la proposition de la cheffe du dicastère Education, jeunesse et sports,

#### arrête :

#### Nombre de sites

##### **Article premier :**

Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal de Val-de-Ruz.

#### Distance entre les sites

##### **Art. 2 :**

En référence à l'article 4.4 des directives de la FSAM, l'écart séparant les divers terrains d'aéromodélisme et les aéromodélistes individuels doit être d'au moins 3'000 mètres.

#### Heures et jours de vol

##### **Art. 3 :**

Le Conseil communal fixe les heures et jours de vol autorisés.

#### Convention

##### **Art. 4 :**

En cas d'acceptation du dossier par les autorités compétentes, une convention est établie entre la Commune de Val-de-Ruz et la société ou le club concerné.

**Demande**

**Art. 5 :**

L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :

- Plan de situation officiel ;
- Accord écrit du propriétaire du terrain et des voisins directs dudit terrain ;
- Statuts de la société ou du club ;
- Règlement d'utilisation du terrain ;
- Etude d'impact des nuisances sonores ;
- Plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
- Mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ;
- Plan de parcage des véhicules des aéromodélistes ;
- Attestation d'assurance RC du club ou de la société (l'activité se pratiquant sous l'entière responsabilité de celui-ci ou de celle-ci).

**Entrée en vigueur**

**Art. 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 17 février 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier

C. Hostettler                      P. Godat

**Distribution :**

- **Administration de l'aménagement du territoire**                      **1**
- **Administration de la sécurité**    **1**
- **Administration Sports-loisirs-culture-promotion régionale**                      **1**
- **Chancellerie**    **1**